

**PROTOCOLE D'ACCORD MINIMA GARANTIS DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE  
D'INFORMATION SPECIALISEE  
ANNEXE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS IDCC 1480**

Conformément à l'engagement pris lors de la conclusion du protocole d'accord en date du 24 juillet 2023 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023, les partenaires sociaux ont poursuivi leurs discussions sur l'évolution des minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée.

Prenant en considération l'évolution de l'inflation, ses conséquences tant pour les salariés que les éditeurs de la presse d'information spécialisée, les syndicats représentatifs et la FNPS, réunis les 11 et 27 octobre 2023, ont trouvé un accord sur la mise en place de la **nouvelle grille de minima garantis** ci-dessous :

**MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE**

**TEMPS PLEIN 151,67 H**

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2871
Rédacteur en chef		
Rédacteur en chef adjoint	160	2519
Chef de service rédactionnel	140	2230
Secrétaire général de la rédaction		
Premier secrétaire de rédaction	133	2137
Premier rédacteur graphiste		
Chef de rubrique		
Secrétaire de rédaction unique		
Reporter-Photographe	110	1876
Reporter-dessinateur		
Reporter		
Secrétaire de rédaction		
Rédacteur-rewriter		
Rédacteur réviseur		
Rédacteur graphiste		
Rédacteur unique	105	1847
Rédacteur spécialisé		
Rédacteur	100	1821
Stagiaire 1ere et 2eme année	95	1800

Barème de pige feuillet 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13e mois) : 54,70 € bruts

DS  
FS

DS  
W

DS  
DD

DS  
TM

DS  
CC

### Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis du présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

### Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 15 novembre 2024

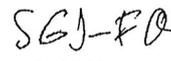
Pour la FNPS

DocuSigned by:  
  
0D7D7A62C8ED4E6...  
Frédéric Sibille

Pour les organisations syndicales  
représentatives

CFDT  
DocuSigned by:  
  
3C5947045D99429...  
Laurent Villette

CGT  
DocuSigned by:  
  
C188A7D5607946D...  
Damien Dhont

CGT-FO  
DocuSigned by:  
  
AC8D28F7897C452...  
SGJ-FO

SOLIDAIRES/SNJ  
DocuSigned by:  
  
AF33C489487E4DE...  
Claude Cécile